



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2018-020

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2018

Sommaire

DDTM 13

13-2017-09-19-007 - Arrêté interpréfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure (30 pages)

Page 3

Direction générale des finances publiques

13-2018-01-24-003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP SALON (4 pages)

Page 34

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2018-01-24-004 - Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, de vente d'alcool à emporter, de détention et consommation d'alcool sur la voie publique à l'occasion de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de l'Association Sportive de Monaco le dimanche 28 janvier 2018 à 21 H 00 (2 pages)

Page 39

DDTM 13

13-2017-09-19-007

Arrêté interpréfectoral portant règlement particulier de
police de la navigation intérieure

**ARRETE INTER-PREFECTORAL PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE
POLICE DE LA NAVIGATION INTERIEURE**

SUR L'ITINERAIRE

***CANAL DU RHONE A SETE
ET
PETIT RHONE***

Les préfets des départements des Bouches-du-Rhône, du Gard et de l'Hérault ;

Vu le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;

Vu le code du sport,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la proposition de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la dernière révision du RGPNI réalisée en 2015 ;

Vu la consultation préalable ;

Arrêtent :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après, par le sigle RGP
Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après, par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées ci-après, constituant « l'itinéraire Canal du Rhône à Sète / Petit Rhône »,

- ***Canal du Rhône à Sète***

Itinéraire principal après sa jonction avec le Petit Rhône (PK 0,00) et sa limite avec le port de Sète (PK 65,406) et la branche Ouest d'Aigues-Mortes ;

Itinéraire secondaire de Beaucaire à St-Gilles et branche Est d'Aigues-Mortes,

Itinéraire secondaire de Frontignan du PK 0 depuis le croisement avec le réseau principal (au PK 62,776) jusqu'à l'étang de Thau (PK 7, 046),

Embranchement secondaire du canal de la Peyrade du PK 0 au croisement avec l'itinéraire secondaire de Frontignan (au PK 5,280) jusqu'au pont du Mascoulet (PK 2, 250).

- ***Petit Rhône jusqu'à la mer***

Itinéraire principal de la défluence d'Arles (PK 279,300) au carrefour de l'écluse de St-Gilles (PK 299,600) ;

Itinéraire secondaire du carrefour de l'écluse de Saint-Gilles (PK 299,600) à la mer (PK 336,700),

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports, par celles du présent arrêté portant RPP d'itinéraire et par les prescriptions temporaires diffusées par avis à la batellerie.

Pour chaque article du présent arrêté, le numéro de l'article de référence du code des transports (RGP) est rappelé entre parenthèses.

Sur cet itinéraire, certaines dispositions spécifiques de police de la navigation géographiquement limitées sont également définies par d'autres arrêtés préfectoraux valant règlement particulier de police et réglementant la pratique de la navigation de plaisance et des sports nautiques (RPP dit « plaisance »).

Article 2. Définitions

Les définitions du RGP sont utilisées pour l'application du présent RPP, entre autres les articles L4000-3, R4000-1, D4200-1, A4241-1.

Ainsi, sont respectivement dénommés (L4000-3 du RGP) :

1° bateau : toute construction flottante, destinée à la navigation intérieure et à la navigation entre le premier obstacle à la navigation des navires et la limite transversale de la mer ;

Pour l'application du présent RPP la notion de bateau inclura également les navires

2° engin flottant : toute construction flottante portant des installations destinées aux travaux sur les eaux intérieures

3° établissement flottant : toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée

4° matériel flottant : toute construction ou objet flottant apte à naviguer, autre qu'un bateau, un engin flottant ou un établissement flottant.

Construction flottante : pour l'application du présent RPP, la notion de construction flottante inclura les bateaux, les engins flottants, les établissements flottants et les matériels flottants et les navires.

Les définitions suivantes sont introduites :

– Longueur utile d'une écluse : longueur utilisable par le bateau, correspondant à la distance entre la corde du mur de chute amont et l'extrémité amont de la chambre de porte aval.

– Longueur maximale d'un bateau dans une écluse : longueur égale à la longueur utile de l'écluse, et qui peut lui être supérieure si la forme du bateau est adaptée à celle de l'écluse

– Largeur utile d'une écluse : largeur utilisable par le bateau, entre les baloyers et entre les portes amont et aval.

– Menue embarcation : tout bateau dont la longueur de la coque est inférieure à 20 mètres, à l'exception des bateaux qui sont construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux autres que des menues embarcations, des bacs et des bateaux autorisés au transport de plus de 12 passagers

– Véhicule nautique à moteur (VNM) : engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine, constituant sa principale source de propulsion, et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes.

Convoi : formation d'au moins 2 bateaux comportant au minimum un bateau motorisé assurant la propulsion.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

Article 3. Exigences linguistiques

(Article R. 4241-8, alinéa 2)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Article 4. Règles d'équipage

(Article D. 4212-3, alinéa 1)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures

(Article R. 4241-9 alinéa 1)

Canal du Rhône à Sète				
Voies d'eau concernées	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses	Mouillage des ouvrages et du chenal (5)	Hauteur libre sous ouvrage au-dessus du seuil des PHEN sur passe réduite (1)
Itinéraire principal				
-Écluse de Saint Gilles	195	12	3,00	7,20
-chenal (y compris branche Ouest d'Aigues-Mortes)			3,00	4,96
Itinéraire secondaire				
- de Beaucaire à Saint-Gilles (chenal et écluse de Nourriguier)	80	12	2,00	4,35 (2)
- d'Aigues-Mortes , entre les limites Est de la déviation et le port			2,00	4,82
- de Frontignan à l'étang de Thau			2,00	4,75 (3)
- du canal de la Peyrade			0,80	1,25 (4)

(1) Des avis à la batellerie informent les usagers que les plus hautes eaux navigables sont atteintes. Les caractéristiques détaillées des passes navigables par pont et ouvrages divers traversant la voie d'eau (notamment gazoducs, oléoducs, lignes téléphoniques, lignes électriques...) sont portées à la connaissance du public par un avis à la batellerie n°1.

(2) Pour la passerelle piétonne de Beaucaire : position normale : 3,00 m ; position haute : 5,00 m.

(3) En extrémité, le pont levant de Frontignan présente les hauteurs libres suivantes : position normale : 0,95 m ; position haute : 4,75 m

(4) Au plus haut de la buse métallique supportant la route d'accès à la ZI eaux blanches

(5) les mouillages sont donnés par référence au 0 NGF sauf pour le bief entre Beaucaire et l'écluse de Nourriguier, pour lequel le mouillage de 2,00 m est donné par référence à la retenue normale qui est de +3,86 m NGF.

Petit Rhône

Voies d'eau concernées	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses	Mouillage des ouvrages ou du chenal	Hauteur libre sous ouvrage au-dessus du seuil des RNPC sur passe réduite
Petit Rhône d'Arles à Saint-Gilles (itinéraire principal)			2,50	5,24
Petit Rhône, de l'écluse de Saint-Gilles à la mer (itinéraire secondaire)			1,00	2,50 (1)

(1) Lorsque le bac du Sauvage est à l'arrêt. Lorsqu'il est en mouvement le tirant d'air sous le câble est variable.

Article 6. Dimensions des bateaux (Article R. 4241-9 alinéa 3)

Les dimensions des constructions flottantes admises à circuler sur les eaux intérieures visées à l'article 1 ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes exprimées en mètres :

Canal du Rhône à Sète :

Voies d'eaux concernées	Longueur de bout en bout (gouvernail replié)	Largeur hors tout
Itinéraire principal (hors branche ouest d'Aigues-Mortes)	120,00	10,00

Branche Ouest Aigues-Mortes (chenal)	80,00	8,00
Itinéraire secondaire de Beaucaire à Saint-Gilles	70,00	8,00
Itinéraire secondaire d'Aigues-Mortes entre les limites Est de la déviation et le port	80,00	8,00
Itinéraire secondaire de Frontignan à l'étang de Thau	80,00	8,00
itinéraire secondaire du canal de la Peyrade	Accessible seulement aux menues embarcations	

Petit Rhône :

Voies d'eaux concernées	Longueur de bout en bout (gouvernail replié)	Largeur hors tout
D'Arles à St Gilles	190,00	10,00
De St-Gilles à la mer	39,50	5,00

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux

(Article R.4241-9, alinéa 2)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

- Toutefois l'attention des usagers des eaux intérieures est attirée sur le fait qu'il est important de connaître les contraintes liées aux lignes électriques moyenne et haute tension qui sont répertoriées dans l'avis à la batellerie n°1.

Article 8. Vitesse des bateaux

(Article R. 4241-10, alinéa 1 et R 4241-11)

Sur l'ensemble des voies mentionnées à l'article 1^{er}, les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Sur le Canal du Rhône à Sète :

La vitesse de marche des constructions flottantes motorisées ne doit pas excéder 6 kilomètres/heure par rapport au fond.

Cette vitesse maximale est portée à 10 kilomètres/heure pour les constructions flottantes motorisées de moins de 20 mètres.

Toutefois, ces vitesses maximales sont réduites à 4 kilomètres/heure :

- à l'approche et dans la traversée des ponts (fixes ou mobiles), des écluses, des portes du Vidourle et des ports,
- à l'approche et lors du dépassement d'engins flottants au travail ou en stationnement.

Sur le Petit Rhône :

La vitesse de marche des constructions flottantes motorisées ne doit pas excéder 15 km/h par rapport au fond,

Les embarcations motorisées assurant la sécurité de la pratique organisée d'un sport nautique peuvent temporairement dépasser ces limitations de vitesse, sans excéder 20km/h, à la condition expresse de faire nécessité à une urgence.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux embarcations de service des forces de l'ordre, des services de secours ou de l'exploitant lorsqu'ils sont en intervention.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.

(Article R. 4241-14)

La puissance des moteurs installés sur les bateaux et les convois doit être suffisante pour leur permettre d'atteindre une vitesse moyenne de 3,6 km/h par rapport au fond en plein bief dans le sens montant.

La navigation des constructions flottantes non motorisées et non intégrées dans un convoi (cf article 2) est interdite sur l'ensemble des voies mentionnées à l'article 1^{er}, sauf aux conditions décrites aux articles 36 et 37 du présent règlement.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux engins flottants réalisant des travaux, ni aux bateaux des pêcheurs professionnels lorsqu'ils rejoignent les étangs pour l'exercice de leur profession.

La traversée du canal du Rhône à Sète, itinéraire principal, est tolérée pour les constructions flottantes non motorisées des pêcheurs professionnels qui rejoignent les étangs et sous réserve qu'elle s'effectue en une seule fois, selon la trajectoire la plus courte possible, sans s'attarder ou louvoyer.

Paragraphe 3 - Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

(Article R. 4241-17)

En application des articles R. 4241-15 et R. 4241-16 du RGP, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau. Les personnes à bord des constructions flottantes non motorisées utilisées pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A.4241-1 du code des transports, doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive. Toutefois, en raison du gabarit des fleuves concernés ainsi que des tailles et hauteurs des écluses concernées, le port du gilet de sauvetage est obligatoire lors du franchissement des écluses pour toutes les personnes assurant les manœuvres d'éclusage.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et avoir un niveau de performance conforme à la réglementation.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.

(Article R. 4241-25, alinéa 3)

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux bateaux de service des forces de l'ordre, des services de secours ou de l'exploitant lorsqu'ils sont en intervention.

a- Définition de la période de crue

Canal du Rhône à Sète :

Dès que le niveau du canal atteint 0,70 m NGF à l'aval de l'écluse de St-Gilles, les *Plus Hautes Eaux Navigables* (PHEN) sont déclarées dans le département du Gard c'est-à-dire sur la section du canal comprise entre l'aval de l'écluse de Saint-Gilles et les portes du Vidourle.

Dès que le niveau du canal atteint 0,40 m NGF sur la section du canal située à l'aval des portes du Vidourle, les PHEN sont déclarées dans le département de l'Hérault.

Petit Rhône :

Sur le Petit Rhône, les restrictions de navigation en période de crues (RNPC) sont déclarées lorsque le débit de la station de référence dépasse le seuil de crue de plus de 5 %. Les RNPC se terminent lorsque le débit à cette station de référence redescend de plus de 5 % en dessous du seuil de crue.

Petit Rhône	Station de référence	Seuil de crue -5 % (m ³ /s)	Seuil de crue (m ³ /s)	Seuil de crue + 5 % (m ³ /s)	Ecluses
De la défluence avec le Rhône jusqu'à la mer	Beaucaire (PK 269,600)	3900	4100	4300	Beaucaire Saint-Gilles

b - Restrictions et interdictions.

Canal du Rhône à Sète :

Dès que les PHEN sont atteintes, la navigation est interdite dans le département concerné.

Petit Rhône :

Lorsque les RNPC sont déclenchées toute navigation est interrompue, sauf celle des bateaux de commerce motorisés ou en convoi s'ils naviguent avec les seuls membres d'équipage à bord.

Les bateaux dont la navigation est interrompue doivent regagner dans les meilleurs délais un ap-
pointement ou un poste d'attente et se mettre en sécurité.

Écluse de Saint-Gilles

Dès que les RNPC sont déclarées sur le Petit Rhône, le franchissement de l'écluse de Saint-Gilles n'est autorisé dans le sens montant qu'aux bateaux de commerce motorisés ou en convoi s'ils naviguent avec les seuls membres d'équipage à bord.

L'écluse de Saint-Gilles est fermée à la navigation dès lors que la cote de 2,90 m NGF est atteinte à l'amont de l'écluse.

Ouvrage des portes du Vidourle

Lorsque la rivière « Vidourle » est en crue, les portes sont abaissées sur le canal du Rhône à Sète.

c- Information des usagers.

Les usagers de la voie d'eau sont informés des restrictions de navigation sur le canal du Rhône à Sète, à l'écluse de Saint-Gilles ou aux Portes du Vidourles par un avis à la batellerie.

Les usagers s'informent des RNPC sur le Petit Rhône en consultant le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) [http: www.inforhone.fr](http://www.inforhone.fr) – rubrique RNPC et au moyen des panneaux aux écluses.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.

(Article R. 4241-26)

(sans objet)

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.

(Article R. 4241-27)

Article 12. Zones de non-visibilité.

(Article A. 4241-27, alinéa 3)

12.1 Zones de non-visibilité

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

12.2 Zones de chargement, de déchargement ou de transbordement.

(Article R4241-29)

Les opérations de chargement, de déchargement ou de transbordement sont interdites en dehors des ports ou des emplacements mentionnés dans l'annexe 5 du présent arrêté.

Paragraphe 6 -Documents devant se trouver à bord.

Article 13. Documents devant se trouver à bord

(Article R. 4241-31 et R. 4241-32)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Paragraphe 7 – Transport spéciaux.

(Article R. 4241-35 à R. 4241-37)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.

(Article R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4)

(sans objet)

Paragraphe 9 -Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

**CHAPITRE II
MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU**

(Article R. 4241-47)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE III SIGNALISATION VISUELLE

(Article R. 4241-48)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE IV SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14. Radiotéléphonie

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 15. Appareil radar.

(Article R.4241-50-1, chiffre 5)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 16. Système d'identification automatique.

(Article R. 4241-50, 2^e alinéa)

Sur les voies à grand gabarit visées à l'article 1^{er}, tous les bateaux faisant route doivent activer leur système d'identification automatique Intérieur (AIS Intérieur)

Sont dispensés de cette obligation :

- les menues embarcations au titre de l'article R4000-1 7^o du règlement général de police ;
- les constructions flottantes en convoi ; dans ce cas le bateau qui assure la propulsion principale active son AIS ;

- les bateaux des forces de l'ordre et les bateaux des services de secours.
- Les barges de poussage sans système de propulsion propre
- les bateaux autorisés au transport de moins de 12 passagers

Pour des raisons de sécurité, cette obligation s'applique également :

- aux bateaux à passagers de plus de 12 passagers lorsqu'ils stationnent et qu'ils sont en exploitation (hors période d'hivernage) ;
- aux engins flottants lorsqu'ils interviennent dans le cadre d'un chantier et qu'ils ne sont pas accouplés à un bateau où l'AIS est activé

CHAPITRE V

SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures

(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

Sur le Petit Rhône, d'Arles à l'écluse de Saint-Gilles, le chenal est balisé avec déport de 10 mètres à l'extérieur du chenal, dont la largeur est de 30 mètres.

CHAPITRE VI

RÈGLES DE ROUTE

(Article R. 4242-53)

Article 18. Généralités

(Article A. 4241-53-1, chiffre 1)

Sur l'ensemble du Canal du Rhône à Sète, le sens conventionnel de la descente est :

Réseau principal

- de Saint-Gilles vers Sète ;
- d'Aigues-Mortes vers le carrefour Ouest (branche Ouest).

Réseau secondaire

- de Beaucaire vers Saint-Gilles
- du carrefour Est de la déviation Aigues-Mortes vers Aigues-Mortes (branche Est);
- de Frontignan vers l'Étang de Thau ;
- du carrefour avec réseau secondaire de Frontignan vers le Pont du Mascoulet

Article 19. Croisement et dépassement

(Article A. 4241-53-4, chiffres 1.b et 3.b)

Sur le réseau principal du canal du Rhône à Sète, la largeur du chenal de navigation varie entre 10.00 et 20.00 m. Compte tenu de cette largeur réduite, le croisement et le dépassement sont interdits, sauf dans les zones aménagées pour cet usage.

En dehors de ces zones aménagées, les conducteurs des bateaux doivent s'assurer de l'absence d'autres unités dans le chenal avant de s'y engager en navigation. Pour cela ils doivent effectuer un appel par VHF sur le canal 10 et se renseigner à l'écluse de Saint Gilles, pour connaître l'état du trafic.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux embarcations assurant la sécurité de la pratique organisée d'un sport nautique.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.

(Article A. 4241-53-7, chiffre 2. a)

Les dispositions du présent article sont référencées à l'article 19 du présent arrêté.

Article 21. Passages étroits, points singuliers

(Article A. 4241-53-8, chiffre 3)

Les traversées des fleuves du Lez et du Vidourle ont lieu alternativement dans chaque sens.

Les bateaux s'y engagent dans l'ordre de leur arrivée.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.

(Article A. 4241-53-13, chiffre 1)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 23. Virement.

(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Article 24. Arrêt sur certaines sections.

(Article A. 4241-53-20, chiffre 2)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Article 25. Prévention des remous.

(Article A.4241-53-21, chiffre 1)

Les secteurs de la voie d'eau où il est interdit de créer des remous, défini à l'annexe 1, sont indiqués par un panneau A9. Sur ces secteurs, les bateaux doivent régler leur vitesse pour éviter de créer des remous ou un effet de succion qui soient de nature à causer des dommages à des bateaux en stationnement ou faisant route, ou à des ouvrages, ou aux berges.

Article 26. Passages des ponts et des barrages.

(Article A. 4241-53-26)

Les secteurs où la navigation n'est autorisée qu' à l'intérieur de l'espace compris entre deux panneaux A.10 indiquant une ouverture de pont ou de barrage sont référencés à l'annexe 2.

La passerelle flottante de Villeneuve-lès-Maguelone est laissée en position normale ouverte pour la navigation ; celle-ci ayant la priorité de passage.

Article 27. Passages aux écluses.

(Article A. 4241-53-30, chiffres 13 et 14)

L'écluse de Beaucaire est actuellement fermée à la navigation.

L'écluse de Nourriguier est mécanisée et semi-automatisée. La manœuvre est effectuée par l'utilisateur qui doit respecter la signalisation en place et appliquer les consignes portées sur l'ouvrage.

Règles générales :

- Les usagers retirent leurs amarres seulement après avoir été autorisés à sortir du sas ce qui se traduit par l'allumage du feu vert.
- Au cours d'un éclusage simultané d'un bateau de plaisance et d'un bateau de commerce, le bateau de commerce entre le premier.
- À l'écluse de Saint Gilles le passage des écluses de nuit se fait à la demande selon la procédure décrite à l'annexe 6.
- Conformément aux dispositions de l'alinéa 13 de l'article A4241-53.30 du code des transports, les conducteurs sont autorisés à faire, exceptionnellement et pour des raisons de sécurité, usage des moyens mécaniques de propulsion si celui-ci permet de contrer un dépla-

cement non intentionnel, pouvant induire un risque de heurt avec un autre bateau ou avec les portes de l'écluse. Dans ces situations, les conducteurs devront veiller à limiter les remous et à n'utiliser que les propulseurs d'étraves pour les bateaux qui en disposent.

Règles spécifiques :

Cas des bateaux affectés au transport de matières dangereuses :

Lors d'un éclusage commun, une distance de 10 mètres minimum doit être respectée entre le bateau transportant des matières dangereuses (pour les hydrocarbures qu'il soit chargé ou vide non exempt de gaz dangereux) et les autres bateaux.

Les bateaux transportant des matières dangereuses doivent être éclusés isolément des bateaux de transport de passagers ou de plaisance, conformément à l'article A4241-53-30§ 8 et 10 du RGP.

Cas des bateaux de plaisance :

Un bateau de plaisance ne peut être éclusé isolément.

Par dérogation il pourra être éclusé seul, s'il n'a pas été possible de l'écluser avec un autre bateau dans un délai de 20 minutes. Ce délai commence à courir à partir du moment où le bateau de plaisance isolé arrive à moins de 100 mètres de l'écluse.

Cas des constructions flottantes non motorisées :

Le franchissement de l'écluse est interdit aux constructions flottantes non motorisées, et non intégrées à un convoi.

Toutefois à titre exceptionnel, ce franchissement peut être autorisé après accord préalable de l'exploitant.

Cas des véhicules nautiques à moteur (cf article 2 du présent RPP) :

L'éclusage isolé ou en groupe des véhicules nautiques à moteur est interdit.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau

(Article A. 4241-53-1, chiffre 2)

Sans objet.

**CHAPITRE VII
RÈGLES DE STATIONNEMENT**

(Articles R. 4241-54)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.

(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

Le stationnement des bateaux est interdit, sauf dans les zones signalées par des panneaux E5 et listées dans l'annexe 3.

Il est strictement interdit de stationner en tout temps le long des murs divisoirs ou des murs guides en amont et en aval des écluses ; les bollards établis sur ces ouvrages sont uniquement destinés à faciliter les manœuvres exceptionnelles.

Le long des quais et dans les ports de commerce, seuls les bateaux de transports de marchandises ont le droit de stationner pour y effectuer des opérations de manutention. Ces bateaux peuvent stationner dans les ports pendant le temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

Le stationnement des bateaux transportant des matières inflammables ou explosibles ou qui, ayant transporté de telles matières, ne sont pas exempts de gaz dangereux est interdit dans les agglomérations, sauf au point de chargement et de déchargement de ces produits.

Le stationnement est également interdit sur les secteurs suivants :

- sur le périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'usine DEULEP à St Gilles, en rive gauche de la branche principale du canal du Rhône à Sète soit du PK 24 au PK 24,500
- sur le périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'usine GDH à Frontignan, soit :
 - sur les deux rives de la branche secondaire du canal du Rhône à Sète de Frontignan à l'étang de Thau du PK 02.045 au PK 03.440
 - sur les deux rives de la branche principale du canal du Rhône à Sète du PK 64.000 au PK 64.700.

Article 30. Ancrage.

(Article A. 4241-54-3)

L'ancrage est interdit sur la totalité du canal du Rhône à Sète.

Article 31 : Amarrage.

(Article A. 4241-54-4)

L'amarrage est interdit sur le canal du Rhône à Sète sauf dans les zones définies à l'annexe 3.

Article 32. Stationnement dans les garages des écluses

(Article A. 4241-54-9)

Le stationnement dans les garages amont et aval des écluses est toléré la nuit ou lorsque les conditions de visibilité l'exigent (temps bouché : brouillard, fortes pluies) à condition que cela ne gêne pas le passage des autres bateaux.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai

(Article R. 4241-54)

Les bateaux à passagers recevant du public à quai sont soumis aux dispositions des articles R. 4211-6 à R. 4211-9. Le présent règlement particulier limite à 72 heures le stationnement de tels bateaux.

CHAPITRE VIII

RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.

(Article D. 4241-55 et A. 4241-55-1)

Sans préjudice des autres dispositions du présent RPP prévoyant des obligations d'annonce par VHF, le présent règlement particulier définit une obligation d'annonce à l'écluse de Saint-Gilles dans les deux sens.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.

(Article R. 4241-58)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

CHAPITRE IX

NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.

(Article A. 4241-59-2)

Navigation de plaisance :

Les dispositions ci-après s'appliquent aux constructions flottantes de plaisance en dehors de leur usage à des fins d'activités sportives (cf article 37).

Les constructions flottantes de plaisance motorisées ne sont admises à circuler sur les eaux intérieures et leurs dépendances visées à l'article 1er qu'à la condition expresse de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce, et dans le respect des dispositions des articles 9, 11 et 27 du présent RPP qui restreignent la navigation à certains types de constructions flottantes.

Les constructions flottantes de plaisance non motorisées sont admises à circuler sur le petit Rhône, de l'écluse de saint Gilles à la mer, dans le respect des dispositions des articles 9, 11 et 27 du présent RPP qui restreignent la navigation à certains types de constructions flottantes.

Là où leur navigation est autorisée, il est interdit aux constructions flottantes de plaisance non motorisées de s'attarder et aux bateaux à voile de louvoyer dans le chenal, lorsqu'un bateau de commerce est en vue.

Autres activités de plaisance ou de loisirs :

La pratique d'activités de plaisance ou de loisirs peut être spécifiquement réglementée par RPP dit de plaisance ; dans tous les cas, elle est conditionnée par le respect des réglementations s'appliquant à la navigation (entre autres : RGP, le présent RPP, d'éventuels RPP s'appliquant sur la zone pratiquée).

Les dispositions ci-après s'appliquent aux constructions flottantes définies au L 4000-3 du RGP, en dehors de leur usage à des fins d'activités sportives, et en dehors de la navigation de plaisance réglementée ci-avant.

La pratique d'activités de plaisance ou de loisirs non motorisée est tolérée uniquement sur les itinéraires secondaires, à proximité immédiate des rives et à la condition de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce, et dans le respect des dispositions des articles 9, 11 et 27 du présent RPP qui restreignent la navigation à certains types de bateaux.

En l'absence de dispositions spécifiques émanant d'un RPP plaisance ou d'une autorisation préfectorale de manifestation nautique ; la pratique faisant usage de matériels flottants motorisés ou tractés à des fins de plaisance ou de loisirs est interdite.

Les activités de pêche ne doivent pas présenter de danger à toute forme de navigation, ni créer d'entrave à la navigation tant depuis la berge que depuis un bateau. La pêche à la bouée est

interdite.

Dispositions particulières à la pratique d'un matériel flottant individuel impliquant l'immersion de tout ou partie du corps de son utilisateur (type float-tube)

- *La pratique est interdite là où la baignade est interdite*
- *La pratique est interdite dans le chenal navigable et à sa proximité, et limitée à la proximité immédiate de la rive.*
- *La pratique est interdite, en période de crue*
- *La pratique de nuit ou par temps bouché est subordonnée au respect des dispositions de l'article A.4241-4813 du Code des transports – signalisation des menues embarcations faisant route.*
- *Les utilisateurs ne peuvent ni stationner, ni s'ancrer, ni s'amarrer sous les ponts.*
- *Les utilisateurs doivent respecter la signalisation en place à l'approche des barrages et ne jamais franchir les panneaux d'interdiction de type A1.*

Stationnement

Les constructions flottantes de plaisance non motorisées ont interdiction de stationner, de s'ancrer ou de s'amarrer sous les ponts.

Les zones de stationnement répertoriées à l'annexe 4 sont réservées aux bateaux de plaisance.

Article 37. Sports nautiques

(Article R. 4241-60 et A. 4241-60)

Les activités sportives organisées par des clubs, structures ou fédérations sportives ou effectuées sous leur contrôle, se déroulent conformément aux règles techniques et aux mesures de sécurité définies dans les règlements fédéraux et fédérations délégataires.

La pratique sportive de constructions flottantes motorisées est spécifiquement autorisée dans le cadre de Règlements particuliers de police « de plaisance » précisant les zones d'évolution.

Les dispositions ci-après s'appliquent aux constructions flottantes définies au L 4000-3 du RGP, pour leur usage dans le cadre de la pratique organisée des sports nautiques non motorisés, telle qu'elle est définie dans l'article A4241-1 17° du Code des transports.

Tout autre usage d'une construction flottante (à l'exception des bateaux de commerces et des engins de travaux) est considéré comme navigation de plaisance ou activité de loisirs, et est régie par l'article 36 du présent RPP ; il en va en particulier de toute pratique faisant usage de construction flottante motorisée.

Compte-tenu de l'étroitesse du canal, des courants sur le Petit Rhône et de la navigation des bateaux de commerce de grandes dimensions, la navigation des constructions flottantes non motorisés sur l'ensemble de l'itinéraire principal du canal du Rhône à Sète (grand gabarit) et du Petit Rhône est limitée à :

- la pratique organisée de l'aviron et du canoë-kayak entre les points kilométriques 3 et 63 de l'itinéraire principal du Canal du Rhône à Sète et entre les points kilométriques 279,300 et 299,600 de l'itinéraire principal du Petit Rhône suivant les dispositions prévues à

l'article 37 du présent RPP ;

- la pratique organisée des sports nautiques non motorisés sur les itinéraires secondaires mentionnés à l'article 1er;
- la navigation sur les zones réglementées par un RPP plaisance ; dans ces zones spécifiques, la priorité de navigation reste toujours aux bateaux de commerce.

Ces pratiques sont autorisées sous les conditions suivantes :

- de jour
- de nuit jusqu'à 21h, sous réserve que les constructions flottantes disposent de la signalisation imposée par le règlement général de police.
- En période de crue tant que les PHEN ne sont pas atteintes, uniquement aux kayaks, sur le canal du Rhône à Sète.

Article 38. Baignade dans les canaux.

(Article R. 4241-61)

La baignade est interdite dans le canal du Rhône à Sète (itinéraire principal et itinéraires secondaires mentionnés à l'article 1er).

Sauf autorisations préfectorales, les plongées subaquatiques sont également interdites dans ces secteurs, à l'exception des plongées effectuées par les forces de police et les services de secours, ainsi que celles réalisées pour l'exécution de travaux ou de réparations soit à la voie navigable, soit à des ouvrages, soit à un bateau accidenté ou en panne. Ces plongées devront faire l'objet d'une information préalable du gestionnaire de la voie d'eau et feront l'objet d'un avis à la batellerie.

**CHAPITRE X
DISPOSITIONS FINALES**

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.

(Article R. 4241-66)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 40. Diffusion des mesures temporaires

(Article R. 4241-66, R. 4241-26, A. 4241-26)

Les mesures temporaires prises par les préfets de département en application de l'article R. 4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie et sont consultables en version papier dans les lieux suivants :

- Subdivision Voies Navigables de France de Grand Delta,
1, quai de la gare maritime -13200 Arles ;
- Subdivision de Frontignan
Pointe de Caramus – BP 90071 – 34111 Frontignan Cedex
- ainsi qu'au siège de la Direction territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France,
2, rue de la Quarantaine – 69005 Lyon

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une information par la voie d'un avis à la batellerie.

Article 41. Mise à disposition du public.

(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le présent RPP est publié au recueil des actes administratifs des préfetures des départements concernés.

Il est consultable en version papier auprès des subdivisions Voies Navigables de France visée à l'article précédant ainsi qu'au siège de la Direction territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France.

Le présent RPP est également consultable depuis le site internet de Voies navigables de France : www.vnf.fr.

Article 42. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de la publication du présent arrêté dans chacun des départements concernés.

Il se substitue à cette date :

- à l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit Rhône actuellement en vigueur.
- À l'arrêté préfectoral n°2014240-0007 approuvé le 28 août 2014 concernant la pratique organisée de l'aviron sur le Canal du Rhône à Sète, itinéraire principal entre les PK 27 et 62 ,8 dans le département de l'Hérault, actuellement en vigueur.

Les préfets des départements des Bouches du Rhône, du Gard et de l'Hérault ainsi que le directeur général de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements cités ci-dessus.

Le 19 SEPTEMBRE 2017

Signatures

Le préfet des Bouches-
du-Rhône

Le préfet du Gard

Le préfet de l'Hérault

Stéphane BOUILLON

Didier LAUGA

Pierre POUËSSEL

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE CANAL DU RHÔNE À SÈTE ET PETIT RHONE

ANNEXE 1

PREVENTION DES REMOUS (Article 25)

Canal du Rhône à Sète

Segment 7113 – Branche secondaire de Beaucaire à Saint-Gilles

Point Kilométrique	Rive
1,900	Droite
13,550	Droite
23,950	Droite

Segment 7114 – Branche principale du Gard

Point Kilométrique	Rive
12,120	Droite
26,570	Gauche

Segment 7115 – Branche Est et Ouest d'Aigues-Mortes

Point Kilométrique	Rive
2,100	Droite

Petit Rhône

Point Kilométrique	Rive
321,500	Droite
321,900	Droite
327,000	Droite

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE CANAL DU RHÔNE À SÈTE ET PETIT RHONE

ANNEXE 2

PASSAGE DES PONTS ET DES BARRAGES
(Article 26)

Département de l'Hérault : Néant

Départements du Gard et des Bouches du Rhône:

Canal du Rhône à Sète : Néant.

Petit Rhône :

Point kilométrique	Rive
281,050	Pont
288,450	Pont
294,600	Pont

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE CANAL DU RHÔNE À SÈTE ET PETIT RHONE

ANNEXE 3

GARAGES DES ÉCLUSES ZONES D'ATTENTE DES ALTERNATS - GARAGES À BATEAUX *(cf Articles 29 et 31 du RPPI)*

Les segments identifiés :

- 7113 branche secondaire de Beaucaire à Saint-Gilles
- 7114 branche principale du Gard (de St Gilles aux portes du Vidourle)
- 7115 branches Est et Ouest d'Aigues Mortes
- 7116 branche principale de l'Hérault
- 7118 branche secondaire de Frontignan à l'étang de Thau

LES GARAGES DES ÉCLUSES

Commune	Voie d'eau	PK	Rive
Saint Gilles	CRS segment 7114	0,150	Droite
Saint Gilles	CRS segment 7114	0,650	Droite
Beaucaire	CRS segment 7113	8,000	Droite
Beaucaire	CRS segment 7113	7,400	Droite

LES GARAGES À BATEAUX

APPONTEMENTS BATEAUX-HÔTEL type Freycinet

Commune	Voie d'eau	PK	Rive
Aigues Mortes	CRS segment 7115	3,250	Droite

LES COUCHÉES À BATEAUX OU LIEUX DE STATIONNEMENT DES BATEAUX

Commune	Voie d'eau	PK	Rive
Aigues Mortes	CRS segment 7114	20,900	Gauche + débarquement voiture

LES POSTES D'ATTENTE

Il s'agit des postes d'attente proprement dits avec possibilité d'amarrage.

Réseau Principal (segment 7116)

- poste d'attente de Franquevaux (PK 8 RD)
- poste d'attente des Tourradons (PK 16 RG)
- Poste d'attente Vidourle Amont (PK 26 RD)
- Poste d'attente Vidourle Aval (PK 27 RG)
- Poste d'attente de Frontignan – Caramus (PK 63 RD)

Réseau secondaire (segment 7118) :

- Poste d'attente de Frontignan – Pont mobile amont (PK 1,1 RD)
- Poste d'attente de Frontignan – Pont mobile aval (PK 1,3 RG)

LES ZONES D'ATTENTE DES ALTERNATS :

Il s'agit des zones de croisement qui peuvent être avec ou sans amarrage possible. Il est bien précisé que l'ensemble du Canal du Rhône à Sète est en alternat.

- zone de croisement de pont de la route de Lunel (PK 30)
- zone de croisement des Aresquiers (PK 58)

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE CANAL DU RHÔNE À SÈTE ET PETIT RHÔNE

ANNEXE 4

Zones de stationnement des bateaux de plaisance (cf article 36 du RPPi)

CANAL DU RHÔNE À SÈTE

Les segments identifiés pour le Canal du Rhône à Sète:

- 7113 itinéraire secondaire de Beaucaire à St Gilles
- 7114 itinéraire principal du Gard
- 7116 itinéraire principal de l'Hérault
- 7118 itinéraire secondaire de Frontignan à l'étang de Thau

Département de l'Hérault

Commune	Voie d'eau	Rive	PK début	PK fin
Palavas – lieu dit « palavas rive gauche »	segment 7116	Gauche	46,900	47,100
Villeneuve-Lès- Maguelone « Halte du Pilou »	segment 7116	Droite	50,100	50,200
Villeneuve-Lès- Maguelone « Portail de Maguelone »	segment 7116	Gauche	50,400	50,700
Frontignan « Halte fluviale de Frontignan »	segment 7118	Droite	1,260	1,480
Frontignan – lieu dit « Halte de la peyrade »	segment 7118	Droite	5,000	5,100

Département du Gard

Commune	Voie d'eau	Rive	PK
Saint Gilles	segment 7113	Droite	27,550
Saint Gilles	segment 7113	Droite	27,650
Saint Gilles	segment 7113	Droite	27,750
Aigues Mortes	Segment 7114	Droite	21,600
Aigues Mortes	Segment 7114	Droite	22,400
Aigues Mortes	Segment 7114	Droite	22,600
Aigues Mortes	Segment 7114	Droite	22,800

Commune	Voie d'eau	Rive	PK
Aigues Mortes	Segment 7114	Droite et Gauche	23,000
Aigues Mortes	Segment 7114	Droite	24,400

PETIT RHÔNE

Les segments identifiés pour le Petit Rhône:

- 7110 itinéraire principal de la défluence d'Arles à l'embouquement de l'écluse de Saint Gilles
- 7111 et 7112 itinéraire secondaire de l'embouquement de l'écluse de Saint Gilles à la mer

Départements du Gard et des Bouches du Rhône

Commune	Voie d'eau	Rive	PK
Fourques	segment 7110	Gauche	281,050
Saint Gilles	segment 7110	Droite	296,500
Saint Gilles	Segment 7111	Droite	301,900
Saintes Maries de la Mer	segment 7112	Gauche	334,400

**RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE CANAL DU RHÔNE À SÈTE
ET PETIT RHONE**

ANNEXE 5

**Lieux publics de chargement et de déchargement ou de transbordement
(cf article 12.2)
(article R4241-29)**

Département de l'Hérault

Voie d'eau : Canal du Rhône à Sète

PK	INTITULE	COMMUNE	RIVE	LONGUEUR
6,15	Eaux Blanches	Sète	Gauche	65 m
29,6	Quai du Pont de Lunel	Aigues-Mortes	Gauche	115 m
40,7	Quai du Carnon	Carnon/Maugiuo	Gauche	110 m
46,75	Quai de Palavas	Palavas-les-Flots	Droite	8,40 m

Département du Gard

Pas de lieux répertoriés

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE CANAL DU RHÔNE A SETE ET PETIT RHÔNE

ANNEXE 6

PROCÉDURE DE PASSAGE DE L'ECLUSE DE SAINT GILLES (Article 27)

Il revient au conseil d'administration de VNF la responsabilité de fixer les horaires et les jours d'ouvertures des ouvrages nécessaires à la navigation et leurs modalités de mise en œuvre. Ces modalités comprennent notamment la définition des saisons, l'organisation du mode de navigation (libre, à la demande ou le service spécial d'éclusage) et les jours fériés fermés à la navigation.

L'ensemble de ces informations sont précisées, chaque année, dans l'avis à la batellerie n°1 et disponibles sur le site www.vnf.fr.

Direction générale des finances publiques

13-2018-01-24-003

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - SIP SALON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SALON DE PROVENCE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L.257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Philippe ARAGON, Mme Valérie MATIGNON et Mme Adeline QUERE adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de SALON DE PROVENCE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ALLEGRE Frédéric	DUMET Patrick
ALLEGRE Pascal	ROUSSEL Dominique

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AHAMADI ABDOU Farda	GARCIA Morgane	NAVORET Emmanuelle
CHAVARDES Christine	GEBARZEWSKI Frédéric	PERRA Frédéric
CHAYOT Anne-Marie	LAVISON Nadine	PESTEL DEVASSINE Sylvie
DAGUZON Valérie	MACIS Johanna	PIERONI Gisèle
DESWAENE Jean-François	MICHEL Nadine	PROENCA Valérie
DOS SANTOS Françoise	MONTOYA Sabrina	OGER Jean-François
DUFLOS Florence		REBOUL Dominique

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALLEGRE Frédéric	Contrôleur principal	2000€	6 mois	10000€
DUMET Patrick	Contrôleur principal	2000€	6 mois	10000€
CHAVARDES Christine	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
CHAYOT Anne-Marie	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
DAGUZON Valérie	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
DESWAENE Jean-François	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
GEBARZEWSKI Frédéric	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
MACIS Johanna	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
MICHEL Nadine	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
MONTOYA Sabrina	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
NAVORET Emmanuelle	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
PESTEL DEVASSINE Sylvie	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
PIERONI Gisèle	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ABERGEL Nathalie	Contrôleur	2000€	6 mois	10000€
ESCALIER Sandrine	Contrôleur Principal	2000€	6 mois	10000€
MIALON Karine	Contrôleur	2000€	6 mois	10000€
VIGIER Lydie	Contrôleur	2000€	6 mois	10000€
GAFFIOT Sylvie	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
LAURENS Magali	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
RUANS Serge	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
TARGIE Sylvine	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
THOBOR Corinne	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
ABERGEL Nathalie	Contrôleur	10000€
ESCALIER Sandrine	Contrôleur Principal	10000€
MIALON Karine	Contrôleur	10000€
VIGIER Lydie	Contrôleur	10000€
GAFFIOT Sylvie	Agent administratif FIP	2000€
LAURENS Magali	Agent administratif FIP	2000€
RUANS Serge	Agent administratif FIP	2000€
TARGIE Sylvine	Agent administratif FIP	2000€
THOBOR Corinne	Agent administratif FIP	2000€

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PALUS Jean-Louis	Contrôleur Principal	10 000€	2000€	6 mois	10000€
VILLASEQUE Vanessa	Contrôleur	10 000€	2000€	6 mois	10000€
LAUBRAY Jules	Agent administratif FIP	2000€	1000€	6 mois	5000€
PETEILLE Gilles	Agent administratif FIP	2000€	1000€	6 mois	5000€

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Salon de Provence, le 24/01/2018

La comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de SALON DE PROVENCE,

signé

Mme Anne POULAIN

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2018-01-24-004

Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter
dans des contenants en verre, de vente d'alcool à emporter,
de détention et consommation d'alcool sur la voie publique
à l'occasion
de la rencontre de football opposant l'Olympique de
Marseille
à l'équipe de l'Association Sportive de Monaco
le dimanche 28 janvier 2018 à 21 H 00



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter
dans des contenants en verre, de vente d'alcool à emporter,
de détention et consommation d'alcool sur la voie publique à l'occasion
de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille
à l'équipe de l'Association Sportive de Monaco
le dimanche 28 janvier 2018 à 21 H 00**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence,

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de police des Bouches du Rhône met en œuvre dans le département des Bouches du Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 3 décembre 2014 portant nomination de M. Christophe REYNAUD en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant que la consommation de boissons alcooliques est un facteur aggravant les troubles à l'ordre public aux abords des stades et notamment à proximité du stade Orange vélodrome à Marseille ;

Considérant qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcooliques à l'occasion des rencontres de football organisées au stade Orange vélodrome ;

Considérant que les contenants en verre peuvent être utilisés, lors de rixes, comme armes et provoquer des blessures graves ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu le dimanche 28 janvier 2018 à 21h00, au stade Orange Vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'équipe de l'Association Sportive de Monaco ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, la vente d'alcool à emporter, la détention et la consommation d'alcool sur la voie publique sont interdites, du dimanche 28 janvier 2018 de 14h00 au lundi 29 janvier 2018 à 2H00, dans le périmètre ci-après et des 2 côtés des voies concernées :

- Boulevard du Dr Rodoccanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la Pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodoccanacchi.

Article 2 –.Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses des débits de boissons ou restaurants, titulaires d'une licence, dès lors que toutes les boissons sont servies dans des contenants en plastique et consommées sur place.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 24 janvier 2018

Pour le Préfet de police
des Bouches-du-Rhône,
Le directeur de cabinet

Signé

Christophe REYNAUD

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution